



## Les étapes menant à la dissolution d'un organisme sans but lucratif

### A – Notions générales

Les organismes sans but lucratif sont bien souvent créés avec les meilleures intentions du monde. Les membres ont habituellement consacré temps et énergie à l'édification de la corporation et sa dissolution, étape ultime d'un cycle de vie, représente souvent l'effondrement des efforts fournis.

Selon la volonté de ses membres, une corporation peut être dissoute, et ce, sans raison officielle. C'est ce que l'on appelle la « dissolution volontaire ». Toutefois, étant donné que le registraire des entreprises est l'autorité qui a légalement constitué la corporation en lui délivrant à l'origine ses lettres patentes, lui seul a aussi le pouvoir de la dissoudre.

Nous retrouvons, mais encore plus rarement, la dissolution dite « involontaire ». Celle-ci survient lorsqu'une corporation est prise en défaut de non production de déclarations annuelles durant au moins deux (2) années consécutives. Le registraire des entreprises peut alors dissoudre sans préavis la corporation prise en défaut. De plus, le procureur général du Québec peut, à son tour, exiger la radiation de la corporation lorsque sa constitution n'a pas été effectuée selon les normes prescrites par le registraire des entreprises, dans l'ignorance de certains faits jugés majeurs ou lorsque les administrateurs, de manière répétitive, outrepassent leurs responsabilités (code de procédure civile, article 829).



Prendre note qu'une corporation dissoute à la demande du registraire des entreprises n'a plus d'existence juridique et **comme celle-ci n'existe plus, d'éventuels créanciers ne pourraient entamer de poursuite contre les personnes qui n'en sont plus administrateurs.**

À qui va l'actif de la corporation dissoute?

Selon le registraire des entreprises, en ce qui concerne la liquidation vous pouvez décider de partager les biens des personnes entre les membres plutôt que de les céder à une organisation analogue exerçant le même type d'activités. Il n'est même pas nécessaire de prévoir un tel libellé à cette section de la requête en constitution, mais nous convenons que la présence d'une directive en ce sens apparaît plus transparente (*attention, voir informations additionnelles à la page suivante*).

« Dans les mêmes circonstances, les biens des personnes morales qui ne sont pas visés par ces exigences [fondations et redistribution des biens] sont partagés entre leurs membres en vertu de la loi sans qu'il soit nécessaire de prévoir de clause à cette fin. »<sup>42</sup>

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et sans restriction quant à leur application, la corporation peut, sauf **exclusion expresse dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires**, partager entre ses membres, en nature ou autrement, tout bien de la corporation, à la condition que ce partage ait lieu pour lui permettre de se dissoudre ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces. »

L.c.Q article 31 (q)

Toutefois, diverses interprétations juridiques mentionnent qu'étant donné que le registraire des entreprises rend obligatoire, pour les personnes morales comportant entre autres objet de «recueillir des fonds par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière» la mention ci-dessous à l'acte constitutif, **ce qui précède perd alors de son importance et rend caduc la redistribution entre les membres de l'actif net.**

« Au cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. »

et pour les organismes de bienfaisance reconnu par Revenu Canada

« Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un autre organisme de charité. »

En terminant, bien que les cas de dissolution des organismes sans but lucratif sont relativement rares, il est toutefois important d'en regarder les grandes lignes afin d'approfondir nos connaissances. **La loi sur les compagnies permet la dissolution, mais n'en prescrit pas la démarche.**

Normalement, la décision de dissoudre la corporation devrait se prendre au conseil d'administration par voie de règlement et présenté aux membres lors de l'assemblée générale spéciale pour ratification. Mais, comme le législateur n'impose pas de marche à suivre, on s'en remettra aux exigences du registraire des entreprises soit «une requête pour dissolution, un affidavit, une copie certifiée d'un règlement ou d'une résolution de la corporation approuvée par les membres en assemblée spéciale, un écrit de la personne vérificatrice ou celle qui est responsable des finances, pour attester que la corporation se conforme à l'article 28 de la loi sur les compagnies, et les extraits du journal dans lequel l'annonce de dissolution a été publiée. »<sup>43</sup>

<sup>42</sup> Brochure Comment constituer une personne morale sans but lucratif, registraire des entreprises, 2007, page 22

<sup>43</sup> La boîte à outils sur la gouvernance démocratique CSMO,ÉSAC, octobre 2007, page 104

- 28.** La corporation peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises :
- 1- qu'elle n'a ni dettes ni obligations;
  - 2- qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou
  - 3- qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayant droit y consentent; et
  - 4- qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège social.

**28.1.** Le registraire des entreprises peut, si la corporation s'est conformée à l'article 28, accepter de la dissoudre et de fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre.

La corporation est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

**28.2.** Le registraire des entreprises doit, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, attester qu'une corporation est ou n'est pas dissoute.

L.c.Q. article 28 (1) (2)

## B – Procédure à suivre lors d'une dissolution volontaire

Voici donc un survol des étapes à entreprendre dans le cas d'une dissolution dite volontaire.

### **Déclaration d'intention :**

Préalablement à la présentation d'une demande de dissolution, la compagnie ou la personne morale sans but lucratif doit avoir donné avis de son intention de se dissoudre en produisant une « déclaration d'intention » jointe à la présentation **ou** une « déclaration modificative » conformément à l'article 37 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Elle doit aussi faire paraître une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité où est établi son siège ou dans une localité aussi rapprochée de celui-ci. *Source : Registraire des entreprises, document LE-50.0.11.09 (2007-04)*

### **Procédure exigée par le registraire des entreprises**

1. Avant de demander la dissolution, le conseil d'administration doit choisir le bénéficiaire de ses biens, c'est-à-dire à quel organisme celui-ci compte transférer ses biens.

À titre de « mandataire » de la corporation, cette responsabilité appartient aux administrateurs. Rappelez-vous que la loi exige que les biens soient transférés à un organisme de charité enregistré ou à une corporation exerçant le même genre d'activités. Dans le cas où il serait impossible de trouver un bénéficiaire, il est possible de nommer un mandataire-dépositaire, avec mandat de trouver lui-même un tel bénéficiaire et de lui remettre ses biens.

**Il est également important de vérifier que la société n'ait plus de dettes, sinon les créanciers doivent consentir à sa dissolution.**

2. Convocation des membres en assemblée spéciale, pour l'adoption d'une résolution en vue de la dissolution.
3. Procéder au vote de dissolution. Celui-ci nécessite l'accord des 2/3 des membres présents.
4. Demander la publication d'un avis de demande de dissolution dans un journal couvrant le territoire du siège social de la corporation. **Une copie de l'avis dans le journal devra être fournie avec la requête.**

**Exemple :** Avis de demande de dissolution

#### **Avis de demande de dissolution**

PRENEZ AVIS que la corporation Les Amis XXX ayant son siège social au 10, rue du Loup, Saint-Sévère, demandera au registraire des entreprises la permission de se dissoudre.

À Trois-Rivières, ce 12<sup>ième</sup> jour de septembre 2008.

Ronald Untel  
Procureur (président) de la corporation

5. Remplir le formulaire « **Déclaration d'intention – demande de dissolution** » disponible au bureau du registraire des entreprises, ce formulaire comprend :

- A - La déclaration d'intention;
- B - La demande de dissolution;
- C - La résolution (votée en assemblée);
- D - L'affirmation solennelle (l'assermentation de la requête par un commissaire à l'assermentation)

6. Le vérificateur financier (en l'occurrence le trésorier) doit remplir une déclaration à l'effet que les déclarations financières inscrites sur le formulaire sont bels et biens exactes.  
« **Certificat du vérificateur (Trésorier)** ».

#### **Dissolution volontaire**

À QUI DE DROIT, Je, soussignée, vérificatrice des comptes (ou experte-comptable, trésorière) de la corporation *Les Amis des XXX*, certifie par la présente que cette corporation n'a plus aucun actif, et qu'elle n'a ni dettes ni obligations (ou) et qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants-droit ont consenti à sa dissolution.

SIGNÉ à Trois-Rivières, ce 12<sup>ième</sup> jour de septembre 2008.

Céline Unetelle  
Trésorière ou (Vérificatrice, experte-comptable)

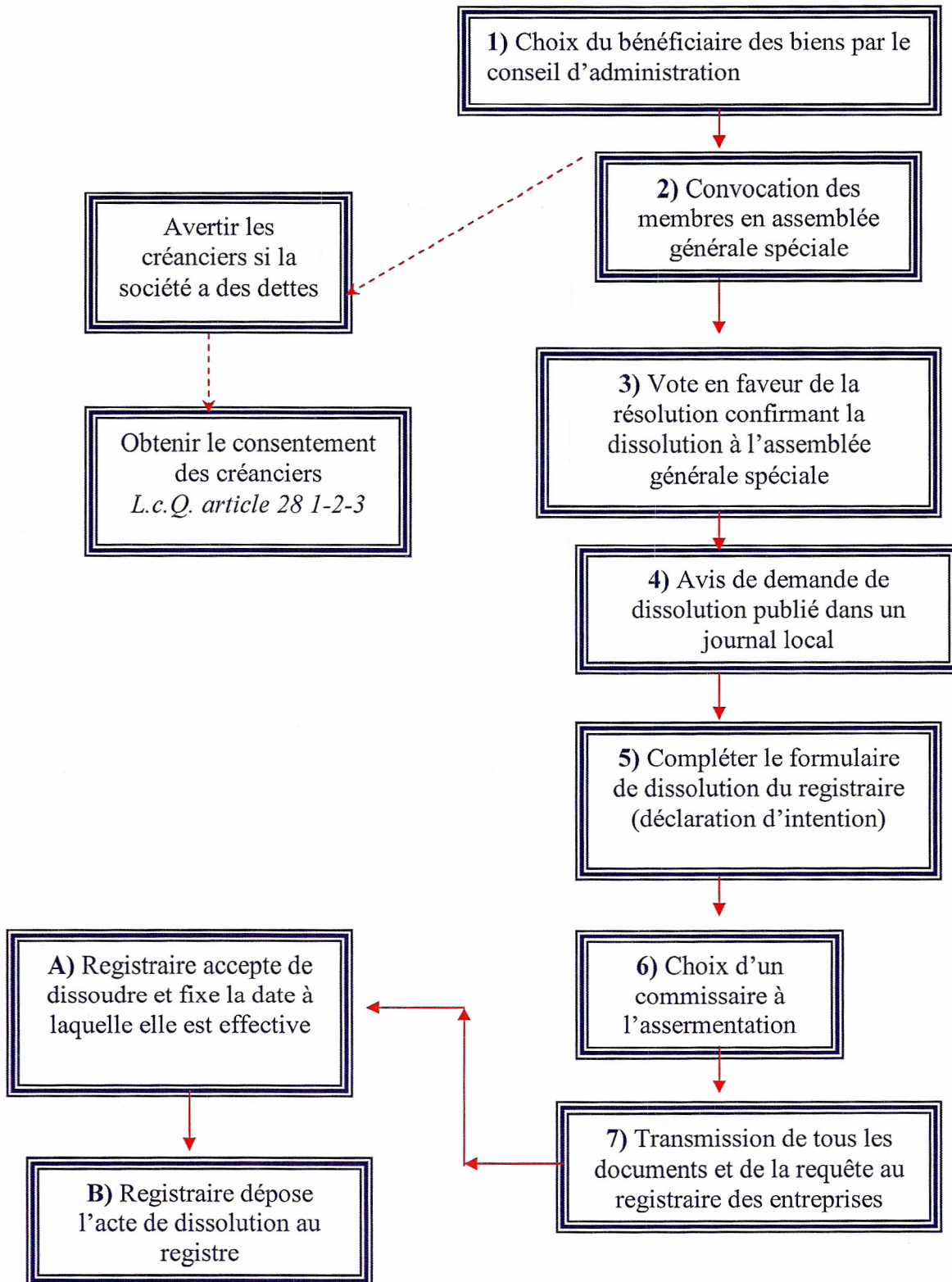
**Advenant qu'un créancier refuse de vous donner le consentement requis, et que vous procédez tout de même à la dissolution, le législateur accorde à ce dernier le droit de vous poursuivre.**

« Nonobstant la dissolution d'une corporation en exécution de l'article 28, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette corporation lors de sa dissolution sont solidairement responsables pour les dettes de la corporation existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la corporation qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi. »

L.c.Q article 29

7. Le conseil d'administration doit s'assurer d'avoir complété **les déclarations annuelles (immatriculations)**, dans le cas contraire, il faudrait la produire et joindre une copie à la requête.
8. Transmission des documents au registraire des entreprises.

## C – Tableau synthèse des étapes d'une dissolution volontaire



# ANNEXES



## Tableau synthèse du consentement requis pour certains changements

Modifications projetées	Source L.C.Q	Assentiment des membres (assemblée) et proportion	Démarches/remarques
Siège social			
Changement de localité	Art.87	Spéciale 2/3	<p><b>Selon la prescription de l'article 87</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution des administrateurs</li> <li>- Assemblée spéciale des membres (2/3)</li> <li>- Copie de la résolution transmise au registraire</li> </ul> <p>Ou</p> <p><b>Selon la prescription de l'article 37</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution des administrateurs</li> <li>- Assemblée spéciale des membres (2/3)</li> <li>- Demande de lettres patentes supplémentaires</li> </ul>
Changement d'adresse (même localité)	Art.32	S/O	<p><b>Selon la prescription de l'article 32</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration modificative présentant le changement fait en double exemplaire</li> <li>- Simple résolution du conseil devrait suffire à moins que l'adresse apparaisse aux règlements. À ce moment, il faudra convoquer les membres à une assemblée spéciale</li> </ul>
Dénomination sociale (Changement de nom)	Art. 21	Spéciale 2/3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution des administrateurs changeant la dénomination sociale</li> <li>- Ratification par les membres en assemblée spéciale</li> <li>- Copie certifiée du règlement transmise au registraire des entreprises avec la requête pour lettres patentes supplémentaires</li> <li>- Un rapport de recherche de nom doit être joint à la demande</li> </ul>
Administrateurs :			
-élection	Art.88	Annuelle ou spéciale	- L'élection des administrations se fait de la manière fixée par les statuts ou l'acte constitutif
-destitution		Spéciale	- Résolution des membres, si ce pouvoir est indiqué à l'acte constitutif
-nombre	Art. 87	Spéciale	- Requête pour lettres patentes supplémentaires avec la copie certifiée de la modification au registraire des entreprises



Élection du comité exécutif	Art.92	Spéciale 2/3	- Résolution des membres permettant aux administrateurs de nommer le comité exécutif
Modification des objets et pouvoirs	Art. 37	Spéciale 2/3	- Résolution des administrateurs - Requête pour lettres patentes supplémentaires et copie certifiée de la modification au registraire des entreprises et résolution des membres
Modification des règlements généraux	Art. 91	Spéciale 50% + 1	- Résolution des administrateurs - Ratification par les membres
Fusion	Art. 18	Spéciale 2/3	- Rédaction de l'acte d'accord (avec affidavit) - Résolution des membres de chaque corporation approuvant l'acte d'accord - Requête pour lettre patentes supplémentaires (fusion)
Dissolution volontaire*	Art. 28	Spéciale 50% + 1 (préférable au 2/3)	- Résolution des administrateurs - Assemblée spéciale des membres - Avis dans un journal local - Requête au registraire des entreprises

\* L'adoption d'un règlement par le conseil d'administration n'est toutefois pas obligatoire. La loi ne détermine aucune procédure officielle.